

Arrêt

n° 298 974 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juin 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un « certificat de scolarité » établi, le 25 avril 2023, par l'Ecole Supérieure des Technologies de l'information, confirmant son inscription au « Master Expert en Systèmes Informatiques » pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 21 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée le 21 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Utilisation abusive des réponses apprises par cœur (le candidat fait une récitation de son questionnaire) [sic]. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatif des études en cours, l'absence d'alternatives en cas d'échec au cours de la formation et l'intention de renouveler la procédure autant de fois que possible en cas de refus de visa. "

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé [sic] la demande et le but du séjour sollicité;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'« article 3.13. de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) » (ci-après : la directive 2016/801), des « articles 9,13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des « articles 8.4. et 8.5. du Code civil », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « devoir de minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Elle formule ce qui s'apparente à un premier grief, dans lequel elle fait valoir que « [s]elon la [partie défenderesse], [le requérant] ayant introduit une demande [de] séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. D'une part, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que [le requérant] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques ; violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. D'autre part, suivant l'article 59 de la loi, "Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier". [Le requérant] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables.

Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'"institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants", il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive pas d'avantage [...]. Les articles 9,13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 de la loi doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut de [...] démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur [...] (sur cette question, Conseil d'Etat, ordonnance 15.213 du 30 janvier 2023 [...]) ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle expose des considérations théoriques sur la preuve, avant de soutenir, en substance, que, dans le passage de l'acte attaqué relevant « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande* », la partie défenderesse « *[a]dmettant [elle]-même un doute, [...] succombe à rapporter la preuve qu'[elle] allègue* ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de s'être fondée sur un avis de Viabel, alors que :

- premièrement, « l'entretien qui sous-tend cet avis n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence »,
- deuxièmement, cet avis est « *[u]n simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [le requérant]* », de sorte qu'il « ne constitue manifestement pas une preuve [...] susceptible d'être opposée à qui que ce soit »,
- troisièmement, cet avis « est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables excluant toute preuve » et que le requérant conteste, en invoquant :

- « avoir motivé son projet et répondu clairement à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra et aux débouchés professionnels, ainsi qu'aux alternatives en cas d'échec » et avoir « obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription et l'équivalence par la communauté française de Belgique »
- que Viabel « organisme français de France », ne peut « se substituer aux autorités belges pour évaluer la régularité de ses documents ni la capacité [du requérant] d'étudier en Belgique »

2.2.4. Elle formule, enfin, ce qui s'apparente à un cinquième et dernier grief, dans lequel, rappelant que le requérant a également déposé, à l'appui de sa demande, plusieurs documents dont elle affirme que « la décision ne tient nul compte », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse, de « se fonde[r] uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve », « *[a]u lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation, questionnaire écrit)* », avant d'indiquer qu'elle considère qu'un tel procédé « est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

A l'appui de son propos, la partie requérante fait valoir qu'« *[a]insi que le relève le Médiateur Fédéral : [...] il s'avère périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que [...] le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants.* ».

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant du premier grief, le Conseil rappelle que l'article 3, 13°, de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 définit un « *établissement d'enseignement supérieur* » comme étant « *tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* ».

L'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition de l'article 3, 13°, précité de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 dispose comme suit : « *Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par [...] établissement d'enseignement supérieur : institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* » (le Conseil souligne).

3.1.2. L'article 24, § 1 er, de la Constitution prévoit que « *l'enseignement est libre* ». L'article 24, § 5, de la Constitution précise que « *L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret* ». Il revient dès lors à chaque Communauté en Belgique d'organiser l'enseignement et de régler la reconnaissance des établissements d'enseignement ainsi que de leur programme par décret. En Communauté française de Belgique, dénommée aussi Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement supérieur est organisé par le Décret du 7 novembre 2013

définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « le décret Paysage », tel que modifié à ce jour.

L'article 2, alinéa 1er, du « décret Paysage » dispose comme suit : « *L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.* ».

L'article 14/1 du « décret Paysage » est libellé comme suit : « *Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.* ».

L'article 14/2 du « décret Paysage » précise ce qui suit : « *Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1. Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement.* ».

Enfin, l'article 14/4, § 2 du « décret Paysage » dispose que « *Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé.* ».

3.1.3. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de visa un « certificat de scolarité » établi pour l'année académique 2023-2024, par l'Ecole Supérieure des Technologies de l'information, soit un établissement dont la partie défenderesse a relevé, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle considère que cet établissement est visé à l'article 3,13°, de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016, dès lors qu'il dispense un enseignement de niveau supérieur, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3,13° de la directive vise également « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », il convient toutefois de lire cette définition au regard de l'article 3, 3° de la Directive (UE) 2016/801 qui précise qu' « *[a]ux fins de la présente directive, on entend par [...] « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* » (le Conseil souligne).

Il en résulte que si la Directive (UE) 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

Or, ainsi qu'il a été précisé dans les lignes qui précèdent, les articles 2, 14/1 et 14/4, § 2 du « décret Paysage », lus conjointement, indiquent que les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas mentionnés aux articles 10 à 13 dudit décret, ne sont pas reconnus, ainsi que leurs diplômes, par la Communauté française de Belgique.

La partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, que le requérant a déclaré vouloir suivre, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

En conséquence, les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas applicables en l'occurrence, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, conformément à la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'invocation de l'ordonnance 15.213 du 30 janvier 2023 du Conseil d'Etat n'appelle pas d'autre analyse, celle-ci se limitant à mentionner que la Haute juridiction a estimé, dans le cadre d'un recours dont elle était saisie, à l'encontre d'un arrêt prononcé dans une cause distincte de celle du requérant, qu'il « ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours inadmissible ».

Il résulte à suffisance des développements qui précèdent que le premier grief n'est pas fondé.

3.2.1. Sur les autres griefs, réunis, le Conseil rappelle que, s'agissant des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui, comme celle du requérant, sont soumises aux dispositions des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas accéder à la demande visée au point 1.1. du requérant, pour le motif qu'elle estimait devoir « *mettre] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour [le] cas [du requérant]* » relevant, dans son chef, une « *" Utilisation abusive des réponses apprises par cœur (le candidat fait une récitation de son questionnaire)* », que « *Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures* », que « *Le projet est incohérent* »

et repose sur une réorientation non assez motivée » et pointant également « l'abandon sans justificatif des études en cours, l'absence d'alternatives en cas d'échec au cours de la formation et l'intention de renouveler la procédure autant de fois que possible en cas de refus de visa. " ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et, en particulier, de la « lettre de motivation » et du « questionnaire » qui y sont versés, dont la teneur confirme, notamment :

- que les études envisagées par le requérant en Belgique sont sans lien avec celles qu'il poursuivait au Cameroun,
- que le requérant n'a fourni aucune explication, ni justification relative à l'abandon de ses études antérieures, ni aucune explication, ni justification relative à sa réorientation.

Cette motivation n'est, en outre, pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'argumentation développée à l'appui du deuxième grief, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions rappelées au point 3.2.1. ci-avant, applicables à la demande de visa du requérant, n'impose à la partie défenderesse d'apporter la preuve que le demandeur séjournera à d'autres fins que celles indiquées dans sa demande.

L'argumentation de la partie requérante relevant que la partie défenderesse « succombe » à apporter une telle preuve n'apparaît donc pas pertinente.

3.3.2. S'agissant, ensuite, de l'argumentation développée à l'appui du troisième grief, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêts n°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant cité, dans la motivation de l'acte attaqué, les constats issus du rapport se rapportant à l'entretien effectué par le requérant auprès de Viabel sur lesquels elle s'est fondée, pour adopter cet acte.

Pour le reste, le Conseil ne peut que relever qu'en ce qu'elle fait valoir que le requérant, d'une part, affirme « avoir motivé son projet et répondu clairement à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra et aux débouchés professionnels, ainsi qu'aux alternatives en cas d'échec » et, d'autre part, a « obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription et l'équivalence par la communauté française de Belgique », la partie requérante développe une argumentation se limitant à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse portés par l'acte attaqué et tendant, en définitive, à obtenir du Conseil qu'il substitue sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

La mise en exergue de ce que l'« avis Viabel » litigieux est « est un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [le requérant] » laisse, pour sa part, entiers les constats posés dans ledit avis et l'analyse développée sur la base de ces constats, dont elle ne constitue donc pas une critique pertinente.

L'invocation de ce que Viabel « organisme français de France », ne peut « se substituer aux autorités belges pour évaluer la régularité de ses documents ni la capacité [du requérant] d'étudier en Belgique », n'appelle pas d'autre analyse, une lecture attentive des termes de l'acte attaqué, rappelés au point 1.2. ci-avant, montrant que celui-ci repose non pas sur la mise en cause de la « capacité » du requérant à étudier en Belgique, mais bien sur un motif distinct, tenant au fait que l'examen de sa demande a révélé l'existence d'éléments qui « mettent en doute le bien-fondé de sa demande et le but du séjour sollicité ».

3.3.4. S'agissant, enfin, de l'argumentation développée à l'appui du cinquième et dernier grief, le Conseil relève qu'en ce qu'elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait tenu « nul compte », lors de l'adoption de l'acte attaqué, de divers « documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation, questionnaire écrit) », la partie requérante :

- semble méconnaître que la circonstance qu'il ne soit pas fait mention des documents vantés dans l'acte attaqué ne permet pas, seule, de conclure que la partie défenderesse n'en a tenu « nul compte » pour prendre sa décision,
- n'établit pas son intérêt à son argumentation, demeurant en défaut de préciser quels éléments issus de ces documents auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente.

L'invocation d'un avis du « Médiateur Fédéral » portant qu'« il s'avère périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure » pour diverses raisons qu'il détaille, n'appelle pas d'autre analyse. En effet, la réalité du projet d'études de l'étranger devant être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, il demeure que la partie défenderesse peut être amenée à exercer un contrôle de

la vérification de la réalité dudit projet, et à constater éventuellement, en son absence manifeste, que la procédure poursuit d'autres fins que celles pour lesquelles la demande a été introduite, sans que la circonstance, alléguée, qu'un tel contrôle et un tel constat puissent être qualifiés de « périlleux » n'énerve en rien cette réalité.

L'invocation de ce que l'avis susvisé du « Médiateur Fédéral » porte également qu'il « faut [...] distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet » et que « [c]ette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants » n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant occulter le constat, déjà effectué au point 3.3.2. ci-avant, qu'en l'occurrence, l'acte attaqué repose non pas sur la mise en cause de la « capacité » du requérant à étudier en Belgique, mais bien sur un motif distinct, tenant au fait que l'examen de sa demande a révélé l'existence d'éléments qui « *mettent en doute le bien-fondé de sa demande et le but du séjour sollicité* ».

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK V. LECLERCQ